



**LUC  
SUR  
MER**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
CIMETIÈRE COMMUNAL DE  
LUC-SUR-MER**

**MARS 2025**

# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE LUC-SUR-MER

## SOMMAIRE

<b>I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>P 6 à 9</b>
<b>Chapitre 1 : Conditions générales d’inhumations</b>	<b>P 6 à 7</b>
Art 1 : Désignation du cimetière municipal	
Art 2 : Heures d’ouverture du cimetière	
Art 3 : Droits des personnes à une sépulture	
Art 4 : Autorisation d’inhumer	
Art 5 : Lieux d’inhumation	
Art 6 : Déroulement de l’inhumation	
Art 7 : Inscriptions sur les tombes	
Art 8 : Registre	
Art 9 : Dépôt temporaire du corps	
<b>Chapitre 2 : Aménagement général du cimetière</b>	<b>P 8 à 9</b>
Art 10 : Organisation territoriale et localisation des sépultures	
Art 11 : Plan du cimetière	
Art 12 : Dimensions des emplacements et des monuments	
<b>II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN</b>	<b>P 10 à 11</b>
Art 13 : Mise à disposition gratuite	
Art 14 : Durée de mise à disposition	
Art 15 : Aménagement de l’emplacement	
Art 16 : Attribution des emplacements	
Art 17 : Ossuaire	
Art 18 : Objets funéraires	
Art 19 : Nombre de corps par fosse	
Art 20 : Durée d’utilisation du terrain commun	
<b>III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES</b>	<b>P 12 à 17</b>
<b>Chapitre 1 : Conditions générales</b>	<b>P 12 à 15</b>
Art 21 : Concessions	
Art 22 : Durée des concessions	
Art 23 : Dimensions des terrains concédés	
Art 24 : Attribution des concessions	
Art 25 : Types de concessions funéraires	
Art 26 : Acte de concessions	
Art 27 : Nombre d’inhumations pouvant être effectuées dans une même concession	
Art 28 : Réunion ou réduction de corps	
Art 29 : Individualisation des concessions	

- Art 30 : Renouvellements des concessions
- Art 31 : Conversion des concessions
- Art 32 : Droits attachés aux concessions
- Art 33 : Inhumation dans un terrain concédé

**Chapitre 2 : Reprise par la commune des terrains concédés** **P 15 à 16**

- Art 34 : Rétrocession à la commune
- Art 35 : Reprise des concessions non renouvelés
- Art 36 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

**Chapitre 3 : Caveaux et monuments sur les concessions et plantations** **P 16 à 17**

- Art 37 : Caractéristiques des caveaux et monuments
- Art 38 : Plantations

**IV – EXHUMATIONS** **P 18**

- Art 39 : Demande d'exhumation
- Art 40 : Exécution des opérations d'exhumation
- Art 41 : Ouverture des cercueils

**V – CAVEAU PROVISOIRE** **P 19**

- Art 42 : Utilisation du caveau provisoire

**VI – INHUMATIONS SUITE A CREMATION** **P 20 à 24**

**Chapitre 1 : Le lieu affecté à la dispersion des cendres : le jardin du souvenir** **P 20**

- Art 43 : Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir
- Art 44 : Autorisation de dispersion
- Art 45 : Registre
- Art 46 : Inscriptions
- Art 47 : Opération de dispersion
- Art 48 : Dépôt de fleurs, plantes et d'objets

**Chapitre 2 : Les columbariums** **P 21 à 23**

- Art 49 : Définition
- Art 50 : Attribution d'un emplacement
- Art 51 : Autorisation de dépôt
- Art 52 : Durée
- Art 53 : Renouvellement et reprise
- Art 54 : Registre
- Art 55 : Inscriptions
- Art 56 : Ornementations
- Art 57 : Dépôt de fleurs, plantes
- Art 58 : Dépôt d'objets
- Art 59 : Travaux sur le colombarium
- Art 60 : Retrait d'une urne de l'emplacement

<b>Chapitre 3 : Les caveaux à urnes</b>	<b>P 23 à 24</b>
Art 61 : Définition	
Art 62 : Régime juridique de concessions d'urnes	
Art 63 : Autorisation d'inhumation	
Art 64 : Renouvellement et reprise	
Art 65 : Registre	
Art 66 : Inscriptions	
Art 67 : Retrait des urnes	
<b>Chapitre 4 : Les inhumations d'urnes et scellement d'urne</b>	<b>P 24</b>
Art 68 : Autorisation de dépôt	
<b>VII – OSSUAIRE</b>	<b>P 25</b>
Art 69 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire	
<b>VIII – CONCESSION DANS L'ESPACE FUNERAIRE ECOLOGIQUE</b>	<b>P 26</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>	<b>P 26</b>
Annexe 1 : Charte d'engagement des familles	
Annexe 2 : Attestation de suivi du prestataire	
<b>IX – POLICE DU CIMETIERE</b>	<b>P 27 à 29</b>
Art 70 : Pouvoir de police du maire	
Art 71 : Atteintes au respect dû aux morts et attentes aux règles d'hygiène et de salubrité	
Art 72 : Autres interdictions	
Art 73 : Plantations sur les tombes et ornements	
Art 74 : Circulations des véhicules	
Art 75 : Sanctions	

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LUC-SUR-MER

(Arrêté n°36P/2025)

Le Maire de la Commune de Luc-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92 et article 16-1 alinéa 2 du code civil,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2020 ayant décidé l'extension du cimetière de la commune ainsi que le rapport établi par l'hydrogéologue à cette occasion.

Vu la délibération du conseil municipal fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Vu le règlement intérieur du cimetière du 24 mars 2023 et du 20 février 2024

Vu le courriel de la préfecture en date du 19 mars 2025 relatif aux modalités d'inhumation des urnes biodégradables,

### **Considérant**

Qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Luc-sur-Mer

### **Arrête**

Le présent règlement intérieur du cimetière de la commune de Luc-sur-Mer en date du 24 mars 2025.

# **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

## **CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION**

### **Article 1 – Désignation du cimetière municipal**

Sur le territoire de la commune de Luc-sur-Mer est, en application de l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales affecté aux inhumations :

- Le cimetière municipal situé place de l'Abbé Joseph Prieur

### **Article 2 : Heures d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- Du 01 octobre au 31 mars : de 7h30 à 18h30
- Du 01 avril au 30 septembre : de 7h30 à 19h00

### **Article 3 : Droits des personnes à une sépulture – Art L2223-3 du CGCT**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

L'inhumation d'animaux ou de cendres d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

### **Article 4 : Autorisation d'inhumer – Art R2213-21 du CGCT**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer préalable délivrée par le maire.

L'inhumation sans cercueil est interdite (art R2213-15 du CGCT)

### **Article 5 : Lieux d'inhumation**

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants-droits.

## **Article 6 : Déroulement de l'inhumation**

L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à la mairie.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire. Dans ces conditions le dépôt du cercueil est effectué aux frais de la famille du défunt.

Le creusement d'une fosse en pleine terre doit être réalisé au plus tard 48h avant l'inhumation.

## **Article 7 : Inscriptions sur les tombes – Art R2223-8 du CGCT**

Aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les symboles, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

En aucun cas le nom du concessionnaire fondateur ne peut être supprimé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...). Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

## **Article 8 : Registre**

Le service municipal tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le n° d'ordre, les nom, prénom, date de décès du défunt et la situation de la sépulture.

## **Article 9 : Dépôt temporaire du corps – Art R2213-29 du CGCT**

Après avoir été fermé le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière pour une durée maximale de 6 mois après autorisation donnée par le maire. Si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée du dépôt. A expiration, le corps du défunt est inhumé ou crématisé dans le respect de la volonté du défunt.

## CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

### Article 10 : Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est divisé en parcelles ; chaque parcelle est divisée en emplacements.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire sans considération de croyances ou de culte du défunt ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit de choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le maire décide également des emplacements du jardin du souvenir et du colombarium, ainsi que l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par :

- La parcelle
- Le numéro dans la parcelle

### Article 11 : Plan du cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes parcelles ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires qui y ont été effectuées.

### Article 12 : Dimensions des emplacements et des monuments

#### 1. Terrain de 2m :

Les emplacements où sont creusés les fosses ont entre 2 m et 2m15 de longueur et 1 m de largeur. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.40 m dans tous les sens (inter-tombes). La pose d'une semelle sur ce passage est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2m15, largeur (l) : 1 m

Pierre tombale : L : 2 m - l : 1 m

Semelle : L : 2,40 m – l : 1,40 m

Stèle max : hauteur maximum 1 m

## 2. Terrain de 1m : (destiné aux enfants):

Les emplacements où sont creusés les fosses ont entre 1 m et 1m15 de longueur et 0.50 m de largeur. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.40 m dans tous les sens (inter-tombes). La pose d'une semelle sur ce passage est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1m15, largeur (l) : 0.50 m

Pierre tombale : L : 1,40 m - l : 0,70 m

Semelle : L : 1,70 m – l : 1 m

Stèle max : hauteur maximum 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2.30 m

Les concessions en pleine terre devront respecter un vide sanitaire de 1 m (entre le sommet du dernier cercueil et le sol).

## **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 13 : Mise à disposition gratuite**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

### **Article 14 : Durée de mise à disposition**

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

### **Article 15 : Aménagement de l'emplacement**

Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut être construit aucun caveau et aucune pose de monument n'y est autorisés

### **Article 16 : Attribution des emplacements**

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre du décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

### **Article 17 : Ossuaire**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être crématisés sauf opposition connue ou attestée du défunt à la crémation.

### **Article 18 : Objets funéraires**

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

### **Article 19 : Nombre de corps par fosse**

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

## **Article 20 : Durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année depuis l'inhumation.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

---

# TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

## CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

### **Article 21 : Concessions**

Autant que l'étendue du cimetière communal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture ainsi que celle de leurs enfants et successeurs.

### **Article 22 : Durée des concessions**

En application de la délibération du conseil municipal ou de la décision du maire par délégation du conseil municipal au maire ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements, les concessions funéraires sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

### **Article 23 : Dimension des terrains concédés**

La superficie du terrain doit être conforme à l'article 12 du présent règlement.

### **Article 24 : Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal ou par décision du maire par délégation du conseil municipal au maire.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement. En application de l'article 8 du règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

### **Article 25 : Types de concessions funéraires**

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée : Elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elle seules, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille, elle est dite « familiale ». Le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection. De son vivant, le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans la concession.

### **Article 26 : Acte de concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

L'acte de concession précise notamment le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont passés par le maire. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 27 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession**

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, ne peuvent être pratiquées que les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum sous réserve que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé.

Les services municipaux s'assurent lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant, par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants-droits du fondateur sont tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

### **Article 28 : Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire dispose le droit de solliciter la réunion ou la réduction des corps inhumés dans la concession sous réserve que le ou les corps soient décomposés. Dans ces conditions, les restes de corps sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire, ou boîte à ossements) qui reste au sein de la sépulture.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire des règles afférentes aux autorisations d'exhumation énoncées à l'article L2213-40 du CGCT.

### **Article 29 : Individualisation des concessions**

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible dans les deux mois suivant l'acquisition de la concession avec l'indication du numéro, de l'année et de la durée de l'acquisition de la concession.

### **Article 30 : Renouvellements des concessions**

Conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est possible dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un avenant et au paiement du tarif en vigueur au moment du dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les services municipaux pourront refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs en lien avec la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par les services municipaux auront été exécutés.

### **Article 31 : Conversions des concessions**

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à couvrir pour la précédente concession.

### **Article 32 : Droits attachés aux concessions**

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; un acte de donation est alors passé devant notaire en application de l'article 931 du code civil ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux descendants directs en état d'indivision perpétuelle. En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 33: Inhumation dans un terrain concédé**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin le déclarant produit son titre de concession, justifie de sa qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'a pas été achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la salubrité publique.

## **CHAPITRE 2 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

### **Article 34 : Rétrocession à la commune**

La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession.

Le concessionnaire pourra faire la demande de rétrocession d'une concession à la ville avant son échéance aux conditions suivantes :

- la concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées.
- le ou les corps, le cas échéant, devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière.
- le terrain doit être libre de construction (caveau, monument...) et doit être nivelé. Si un caveau devait rester sur l'emplacement, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Dans tous les cas, la commune n'est jamais tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal ou par le maire s'il est délégataire du conseil municipal (en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) avant d'être attribuée à une autre personne ou famille.

En cas d'acceptation de la rétrocession à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de l'attribution de la concession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession, si elle est acceptée, est calculé au prorata de la période restant à courir ( $\text{prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$ ).

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

### **Article 35 : Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé, ce dans le cadre de la procédure d'information diligentée par le maire à l'égard du concessionnaire ou de ses héritiers.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de la vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise par la commune, les restes de corps seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou crématisés sauf opposition connue ou attestée du défunt à la crémation.

### **Article 36 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis plus de dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes de corps trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou crématisés. Un registre des opérations de reprise est tenu à disposition du public.

## **CHAPITRE 3 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS**

### **Article 37 : Caractéristiques des caveaux et monuments**

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, des monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantations dans les limites du terrain concédé. La pose d'une semelle devra être posée autour du caveau sur l'espace intertombeaux et le cas échéant accolé à la semelle de la concession voisine.

Le concessionnaire qui veut faire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- Les informations de l'entreprise ou de la personne qui exécutera les travaux
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser un mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les entrepreneurs enlèveront et conduiront sans délai, à l'extérieur du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris...provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire ou maintenu au sein de la sépulture selon l'hypothèse.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement... n'aura lieu dans le cimetière municipal les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

### **Article 38 : Plantations**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge civil afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

## TITRE IV –EXHUMATIONS

### **Article 39 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré soit si c'est le cas qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à l'exhumation.

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie. La demande formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt. La demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ou lieu de crémation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

### **Article 40 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations et réinhumations auront lieu avant 9 heures du matin, pour cette raison, le cimetière sera fermé entre 7h30 et 09h00. Elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès (Art R2213-41 du CGCT et R2213-2-1 a) et b).

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession.

Les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Quand la demande est à l'initiative des familles, les exhumations sont réalisées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Pour toutes exhumations, un agent assermenté est présent.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

### **Article 41 : Ouverture des cercueils**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit la valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers. Les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

## TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

### Article 42 : Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture ou en cas de travaux sur sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour organiser les funérailles ou par le plus proche parent du défunt et après autorisation donnée par le Maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R2213-34, R2213.36, R22113-38 et R2213-39.

La sortie d'un corps du caveau provisoire en vue de son inhumation dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé est demandée par le déposant.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt du cercueil ou de l'urne dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le caveau provisoire est le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps.

# **TITRE VI – INHUMATIONS SUITE A CREMATION**

## **CHAPITRE 1 – LE LIEU AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES : LE JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 43 : Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les terrains concédés.

### **Article 44. : Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire de la commune. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services municipaux. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

### **Article 45 : Registre**

Le service municipal tient un registre mentionnant le nom, prénom, date de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

### **Article 46 : Inscription**

A la demande des familles, il est autorisé à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, le nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service municipal.

### **Article 47 : Opération de dispersion**

L'opération de dispersion devra être réalisée par un opérateur habilité du prestataire de service des Pompes Funèbres et qui s'assurera de la bonne dispersion des cendres.

### **Article 48 : Dépôt de fleurs, plantes et d'objets**

Seul le dépôt de fleurs naturelles, sans aucun emballage, est autorisé au Jardin du souvenir. Les fleurs seront enlevées par les familles ou par défaut par les services municipaux, lorsqu'elles présenteront des signes de dégradations (fanaisons) nuisant à la tenue et à la dignité de ce lieu de recueillement.

## CHAPITRE 2 – LES COLUMBARIUMS

### **Article 49. : Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

### **Article 50. : Attribution d'un emplacement**

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation (personne ayant qualité pour organiser les funérailles). Les concessions sont attribuées par arrêtés du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal ou par décision du maire par délégation du conseil municipal au maire.

Plusieurs urnes pourront être déposées dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

### **Article 51 : Autorisation de dépôt**

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

### **Article 52. : Durée**

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

### **Article 53 : Renouvellement et reprise**

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance de l'emplacement, au terme d'une procédure d'information diligentée par le maire. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services habilités pourront exhumer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou procéderont à la dispersion dans le jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

#### **Article 54. : Registre**

Les services administratifs tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

#### **Article 55. : Inscription**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), du nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

#### **Article 56 : Ornementations**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être obligatoirement déposée et soumise à autorisation auprès des services administratifs de la mairie au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

#### **Article 57 : Dépôt de fleurs, plantes**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposés que dans le lieu spécialement prévu à cet effet (le cas échéant : porte-fleur sur les plaques). Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du columbarium, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

#### **Article 58 : Dépôt d'objets**

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à disposition de leur propriétaire.

#### **Article 59 : Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans case à l'issue des travaux.

#### **Article 60 : Retrait d'une urne de l'emplacement**

Les dispositions applicables au retrait des urnes du columbarium sont celles relatives aux exhumations à la demande du plus proche parent du défunt.

## CHAPITRE 3 – LES CAVEAUX A URNES

### **Article 61 : Définition**

Ces concessions sont des caveaux, aux dimensions réduites (50 cm x 50 cm) revêtis d'une plaque (60 cm x 60 cm), réalisés par la commune, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du conseil municipal ou par décision du maire par délégation du conseil municipal au maire. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux sont concédés aux mêmes conditions que les concessions terrains. L'acte de concession précise la durée pour laquelle le terrain est concédé.

### **Article 62 : Régime juridique des concessions d'urnes**

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres du défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires sous réserve des dispositions qui suivent.

### **Article 63 : Autorisation d'inhumation**

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services administratifs de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

### **Article 64 : Renouvellement et reprise**

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, au terme de la procédure d'information diligentée par le maire. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants-droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront faire retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

### **Article 65 : Registre**

Les services administratifs tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

### **Article 66 : Inscription**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), du nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont l'urne a été déposée.

### **Article 67 : Retrait des urnes**

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions sont celles relatives aux exhumations à la demande du plus proche parent du défunt.

## **CHAPITRE 4 – LES INHUMATIONS D'URNES ET SCHELLEMENT D'URNES**

### **Article 68 : Autorisation de dépôt**

En application de l'article 2213-39, le scellement d'urnes cinéraires sur une sépulture est autorisé

Pour effectuer cette opération, les conditions requises sont les suivantes :

- Un accord du titulaire de la concession
- L'autorisation du Maire
- La perception des taxes d'inhumation prévues
- L'inscription du scellement de l'urne sur le registre du cimetière

Les travaux seront effectués sous le contrôle des services municipaux, qui s'assurera de la solidité et de la pérennité du scellement, afin de dégager la responsabilité de la commune.

Les urnes pourront être placées à l'intérieur des sépultures, en pleine terre ou dans la case sanitaire des caveaux.

## TITRE VII – OSSUAIRE

### **Article 69 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire**

Un emplacement appelé « ossuaire » est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés suite à une procédure de reprise administrative de sépulture.

Les restes de corps des personnes dont l'opposition à la crémation est attestée ou connue sont distinguées au sein de l'ossuaire.

# **TITRE VIII – CONCESSION DANS L'ESPACE FUNERAIRE ECOLOGIQUE**

## **INTRODUCTION**

La commune de Luc-sur-Mer dispose d'un emplacement réservé aux inhumations naturelles dites « écologique »

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Cet emplacement est régi au respect de conditions d'utilisation figurant dans la charte d'engagement des familles (cf annexes 1,2,3)

## TITRE IX – POLICE DU CIMETIERE

### **Article 70 : Pouvoir de police du maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le maire ne peut établir de distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

### **Article 71 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité**

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et dans le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles de sépulture, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager de manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- De déposer des ordures ou des déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire, manger ou fumer,
- De photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans déclaration préalable au maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux et laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits. En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et dans le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de la gendarmerie.

## **Article 72 : Autres interdictions**

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales

Le personnel municipal intervenant dans le cimetière comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

## **Article 73 : Plantations sur les tombes et ornements**

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé, seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines : les arbustes et plantes seront taillés et alignés ; Ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou sur les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

## **Article 74 : Circulation des véhicules**

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- Véhicules funéraires (corbillards)
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- Des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes infirmes ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité à se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure.

## Article 75 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, le commandant de la gendarmerie de Douvres-la-Délivrande, les agents de la police municipale assermentés, les agents des services administratifs et techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte du cimetière. Une ampliation sera transmise au préfet du Calvados.

Fait en mairie, le 26 mars 2025

Le Maire

Le Maire,  
**Philippe CHANU**



## CONCESSION DANS L'ESPACE FUNERAIRE ECOLOGIQUE

### Annexe 1

#### Conditions d'utilisation dans l'espace funéraire écologique

#### CHARTRE D'ENGAGEMENT DES FAMILLES

Ce document précise l'étendue des droits et obligations du concessionnaire en espace funéraire écologique.

Les dispositions détaillées ci-dessous complètent et précisent les termes du contrat de concession.

Seul le respect des préconisations spécifiques aux concessions de cet espace funéraire permet de conserver au lieu, ses qualités paysagères et écologiques. Si vous souhaitez acquérir une concession en pleine terre dans cet espace et la renouveler, vous vous engagez à respecter les conditions ci-dessous. Vos successeurs seront, eux aussi, tenus de respecter l'ensemble de ces conditions. A défaut, d'autres espaces funéraires traditionnels sont disponibles ;

#### Article 1 – L'aménagement

La concession peut être d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> ou 2 m<sup>2</sup> au choix du concessionnaire.

Aménagée en pleine terre, la concession ne peut faire l'objet d'aucune construction de type caveau, fausse case, cadre, semelle, monument funéraire...).

En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir deux cercueils superposés au maximum.

Une fois complète (deux cercueils inhumés), la concession ne peut accueillir que des urnes cinéraires au plus profond du mètre sanitaire (espace entre le dernier cercueil et la surface du sol).

#### Article 2 – La durée de concession

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements, les concessions funéraires sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

### Article 3 - Les soins au défunt

Pour préserver le sol et le sous-sol de cet espace funéraire écologique, les soins au défunt sont limités à la présentation du corps (toilettes) en ayant recours aux soins de conservation (thanatopraxie) qu'en cas d'absolue nécessité. Si le défunt a subi un traitement par curiethérapie, les applicateurs, cathéters ou autres sources radioactives doivent avoir été retirés.

Dans la mesure du possible, les fibres naturelles tels que le lin, le coton, le chanvre seront privilégiées pour l'habillement du défunt.

### Article 4 – Inhumations de cercueils

Le cercueil et ses accessoires intérieurs (housse, garniture, poignées...) doivent être en matériaux biodégradables (carton ou en bois éco-certifié...), non traité. Si application d'un vernis, celui-ci doit être certifié sans solvant.

Conformément aux exigences réglementaires, la plaque d'identification du défunt fixée sur le cercueil doit être faite d'un matériau pérenne (ex : laiton gravé), le plastique est prohibé.

Le cercueil et ses accessoires doivent respecter les dispositions réglementaires du code général de collectivités territoriales (art R-2213.25 et suivants).

**L'inhumation des urnes biodégradables est interdite dans l'espace funéraire écologique.**

En effet, leur dégradation entraîne une dispersion des cendres, ce qui est juridiquement assimilé à une disparition des restes mortels.

Les familles souhaitant inhumer une urne doivent recourir à :

- une inhumation dans l'espace traditionnel dans une sépulture (vide-sanitaire du caveau) ou scellée à un monument, dans les conditions prévues pour l'inhumation de cercueils,
- une case de columbarium,
- une caverne,
- ou bien procéder à une **dispersion des cendres dans un espace aménagé à cet effet** ou en pleine nature (hors voies publiques), conformément à l'article L.2223-18-2 du CGCT.

Les reliquaires recueillant les restes mortels des défunts en cas de réduction ou de réunion de corps, doivent respecter les mêmes caractéristiques respectueuses de l'environnement.

### Article 5 – L'identification de la concession

La famille peut solliciter les services d'une entreprise de marbrerie pour faire édifier une stèle funéraire en bois non traité, dont la forme et les dimensions à respecter figurent en annexe.

Cette stèle, gravée à l'identité du défunt peut être personnalisée par une épitaphe, photo, symbole religieux. Aucun autre objet funéraire n'est autorisé. Elle est fichée dans le sol, par des moyens non mécaniques, sur une profondeur de 45 cm par sécurité, à l'aplomb naturel sans scellement avec du béton ou autre.

A la demande des familles, il est également autorisé à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, le nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts ayant été inhumés dans l'espace funéraire écologique. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service municipal.

## **Article 6 – Les plantations et fleurissement et dépôts d'objets**

### Les plantations

Aucune plante ligneuse ou vivace ne peut être plantée sur la concession, pour éviter tout empiètement racine ou aérien sur les concessions avoisinantes et que leur développement nuise à la croissance de la prairie et en gêne l'entretien. La plantation d'arbres ou arbustes est interdite pour les mêmes motifs.

Pour l'ensemencement en prairie naturelle ou pour l'entretien des lieux, les fleurs coupées ou potées de terre cuite peuvent être déplacées ponctuellement par les services municipaux pour les besoins de la tonte de l'emplacement.

### Le fleurissement

Les fleurs coupées, gerbes et couronnes offertes lors des funérailles sont maintenues en place jusqu'à fanaison. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille, ou à défaut par les services municipaux sans préavis, pour évacuation en filière d'évacuation des déchets verts.

Pour les fêtes et commémorations, des fleurs coupées uniquement peuvent être placées sur la concession. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou par défaut par le personnel municipal dès que la floraison en est altérée.

### Le dépôt d'objets funéraires

Le dépôt d'objets funéraires (pots, plaques, décorations...) est prohibé : les services municipaux procéderont à leur élimination, sans délai, ni préavis, ni indemnité.

## **Article 7 – Travaux lors des opérations funéraires**

Lors des inhumations et exhumations, lors du creusement de la fosse, le tapis végétal est retiré par le prestataire du concessionnaire, sur la surface concédée (2m<sup>2</sup> pour un cercueil ou 1m<sup>2</sup> pour une urne).

Tous les travaux intervenant après aménagement de l'espace funéraire écologique (inhumation et exhumation), le creusement, l'évacuation des terres et le remblaiement doivent se faire manuellement.

## Article 8 – Echéance de la concession

Le concessionnaire dispose de deux ans pour renouveler sa concession à l'échéance du contrat. Faute de renouvellement dans les deux ans après expiration du contrat, l'administration pourra reprendre l'emplacement, exhumer les ossements des défunts, les réinhumer en reliquaire dans l'ossuaire du cimetière, pour pouvoir attribuer l'emplacement libéré à un nouveau concessionnaire.

Je soussigné(e) : .....

Domicilié(e) : .....

Agissant en ma qualité de personne chargée de pourvoir aux funérailles de :

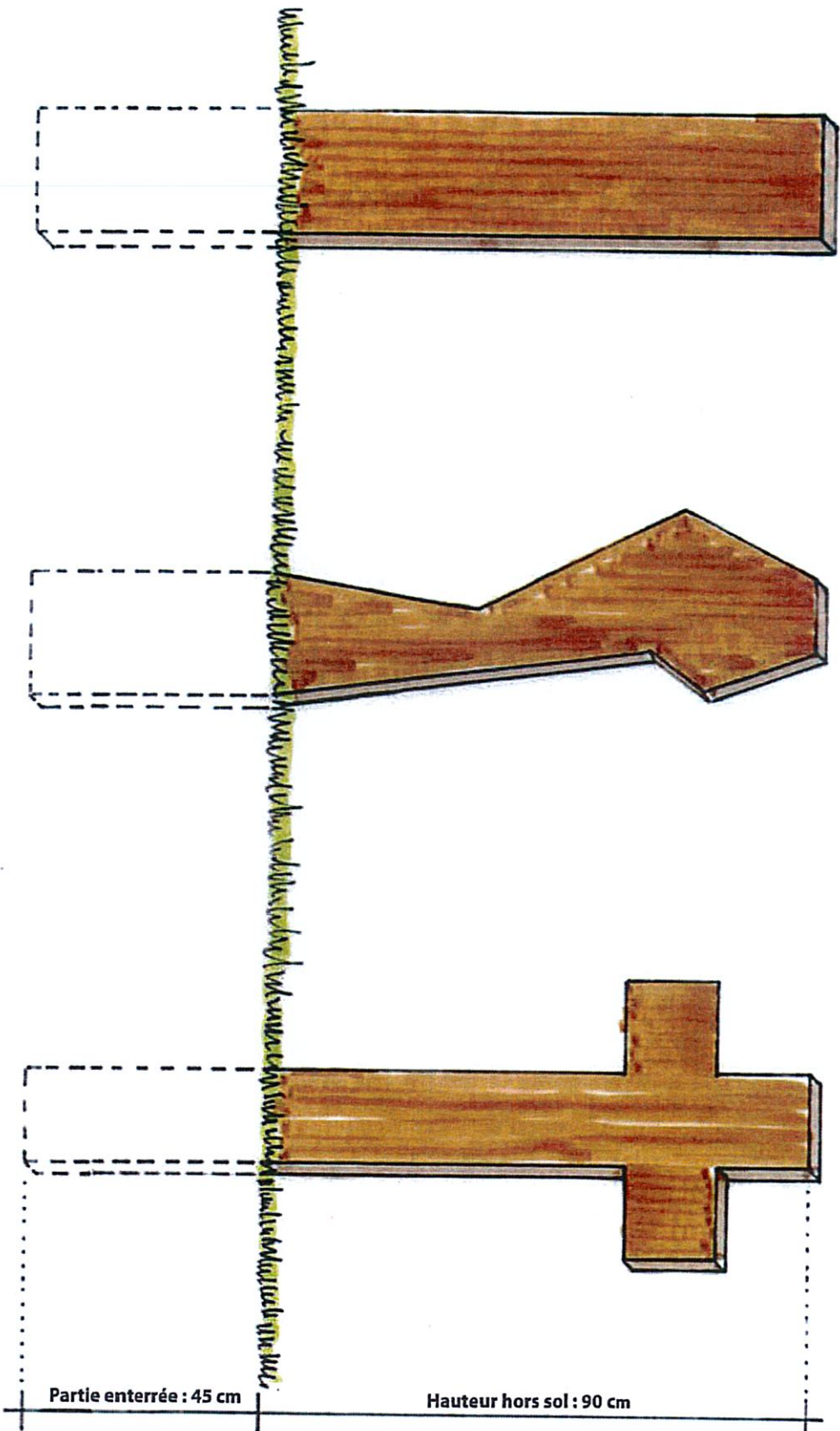
M ou Mme..... décédé(e) le.....  
.....

Déclare adhérer à la présente charte et m'engage à respecter les dispositions qui y sont liées.

Fait à ..... le.....

Signature

**Cimetière municipal de Luc sur mer**  
**Espace funéraire écologique**  
**Exemples de stèles**



## CONCESSION DANS L'ESPACE FUNERAIRE ECOLOGIQUE

### Annexe 2 relative aux conditions d'utilisation dans l'espace funéraire écologique

#### ATTESTATION DE SUIVI

*A compléter par l'opérateur funéraire*

Je soussigné(e) Mme, M ..... représentant  
l'entreprise de Pompes Funèbres ..... dûment  
habilité(e),

Atteste que les services et fournitures retenus pour l'organisation des funérailles de :

Mme, M ..... décédé(e) le .....

Sont conformes aux termes de la charte d'engagement remise ce jour à :

Mme, M ....., personne chargé(e) de pourvoir aux  
funérailles.

Soins de thanatopraxie :  Oui  Non

Si oui, préciser les raisons : .....  
.....  
.....

Cercueil\*  Bois naturel référence .....

Autres matériaux biodégradables référence .....

Observations éventuelles : .....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'opérateur funéraire